

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 24 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 24, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De la portion de biens disponible

Extrait

Article 919

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : Modification de l'orthographe.

La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.

Version du March 24, 1898

Texte source : Loi modifiant les articles 843, 844 et 919 du code civil (Rapports à successions).

La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu [qu'en ce qui touche les dons que](#) la disposition ait été faite expressément à titre de préciput [et](#) ~~ou~~ hors part.

La déclaration que le don ~~ou le legs~~ est à titre de préciput [et hors part](#) ~~ou hors part~~, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit [postérieurement](#), ~~postérieurement~~ dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.